

## CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur la municipalisation de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale [Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., l. L'article 8 de la Loi sur la municipalisation de l'électric. M-38, cité (L.R.Q., c. M-38) est remplacé par le suivant:

Perception «8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les de la taxe prix fixés en vertu de l'article 7 sont perçus d'après les règles et spéciale. de la manière prescrites pour les taxes générales.

Coût supérieur au tarif d'Hydro-Québec prohibé.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une corporation municipale, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.»

Expression remplacée.

- 2. Les articles 3, 5, 6, 10, 11, 15 et 17 ainsi que le titre de la section VI de ladite loi sont modifiés par le remplacement là où elle se trouve de l'expression «système électrique» par l'expression «système d'électricité».
- 1945, c. 48, a. 46.1, aj. par l'insertion, entre les articles 46 et 47, de l'article suivant:

Coût supérieur au tarif d'Hydro-Québec prohibé.

«46.1 Les prix ou taux établis par la coopérative ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.»

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

<sup>(\*)</sup> Les articles 1 et 3 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>et</sup> juillet 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, Parti II, page 3951).